

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 10 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi dix décembre à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatre décembre sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, FORMENT Guy, MENDES Antoine, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM CABOS Christian, DOUBRERE Jean-Paul, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno.

Absents ayant donné procuration : Mme LARRIEU Muriel a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M ARROUY Fabien a donné procuration à M ARENOU Jean-Loup ; M BERNARD Stéphane a donné procuration à M LAPREBENDE Benoît ; Mme ABADIE Alexandra a donné procuration à M IGLESIAS Alain.

Absents excusés : MM VERRET Etienne, LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, DESBARATS Jean-Marc, PASSERA Marc, Mme CARRERE Sandra, Mme CHABBERT Stéphanie, M ABADIE Bruno, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, GABARROT Pauline.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Modification simplifiée n°1 relative à la correction d'une erreur matérielle d'application en secteur aggloméré de l'article L111-6 CU

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mirande approuvé le 12 juillet 2023 et mis en révision le 12 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° A250002 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Mirande ;

Vu la délibération n° 2025129 en date du 18 septembre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mirande ;

Vu le dossier notifié le 22 septembre 2025 aux Personnes Publiques Associées, lequel ouvrait un délai de consultation de 21 jours conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la consultation des Personnes Publiques Associées s'est déroulée du 22 septembre 2025 au 13 octobre 2025,

Considérant que dans ce délai de 21 jours, 2 observations ont été reçues,

Considérant que le Service de l'État a émis un avis favorable,

Considérant que le Conseil départemental du Gers a également émis un avis favorable,

Considérant que, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mirande a été mis à disposition du public pour une durée de 34 jours, du 15 octobre au 17 novembre 2025, au siège de la Communauté de communes ainsi que sur son site internet et au siège de la commune de Mirande;

Considérant que cette mise à disposition a permis à toute personne intéressée de formuler des observations sur un registre papier ou par courrier électronique ;

Considérant que aucune observation du public n'a été enregistrée durant cette période ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

- Le Conseil communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :
- **adopte** la modification simplifiée n°1 relative à la correction d'une erreur matérielle d'application en secteur aggloméré de l'article L111-6 CU ;
 - **donne tous pouvoirs** à Monsieur le Président, ou à l'un de ses Vice-Présidents, pour signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Patrick FANTON

Fait à MIRANDE, le 11 décembre 2025

Le Secrétaire
Antoine MENDES